

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 086-C DU 10MARS 2016

RC : 2716/15 DOSSIERS N° 73/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Société AIRTEL MADAGASCAR

LES DEFENDEURS : Société ALLO MADA

Composition :

Président : Madame RAMBELOMANANA Bako

Assesseurs :-Madame Ony Lalaina ANDRIANASOLONDRABE

-Madame Landy RAVELOSON

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date du DIX MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-Société AIRTEL MADAGASCAR, ayant son siège social à la Zone GALAXY, à Andraharo, Immeuble KUBE B, Antananarivo, poursuites et diligences de son Directeur Général Monsieur Maixent BEKANGBA, ayant pour Conseil, Me Danielle RAKOTOMANANA, Avocat à la Cour, 107 rue Rinandriamampandry, à Faravohitra, VILLA FANIRY V, Antananarivo 101 ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

-Société ALLO MADA, demeurant au 24 rue de la Belgique à Isoraka, Antananarivo 101, représentée par son gérant Monsieur AMOUYAL Patrick Albert, domicilié à Avarabohitra Itaosy, au lot AVB 104 Bis, Antananarivo Atsimondrano 102, ayant pour Conseil, Me RALIJAONA Pedy, Avocat au Barreau de Madagascar, lot IPA 14 Bis Itaosy, Antananarivo 102 ;

Défenderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Danielle RAKOTOMANANA, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï Me RALIJAONA Pedy, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 4 Février 2015, à la requête de la société AIRTEL M/CAR, ayant pour conseil Me Danielle Rakotomanana, avocat au Barreau de Madagascar, assignation a été servie à la société ALLO MADA d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce d'ANTANANARIVO pour s'entendre :

Condamner la requise à payer à al requérante la somme de MGA 8994000,00 outre les intérêts de droit jusqu'à parfait paiement ainsi qu'à la somme de deux millions d'ariary à titre de dommages intérêts;

Laisser les frais et dépens à al charge de la requise à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Danielle Rakotomanana, avocat aux offres de droit;

Ordonner l'exécution provisoire de al décision à intervenir;

Aux motifs de sa demande, la requérant fait exposer:

Que la société ALLO MADA a fait un abonnement auprès de la requérante une connexion internet de 2Mbps garanti symétrique au 24 rue de la Belgique sise à Isoraka, Antananarivo, via AIRTEL comme il est stipulé dans le contrat d'abonnement de connexion internet 2MBPS en date du 30 Septembre 2013, annexé d'un avenant N°1, daté du 30 Septembre 2013 ;

Qu'une lettre de mise en demeure en date du 22 Octobre 2014 portant référence « Convention de connexion internet 2 MBPS en date du 13 Septembre 2014 a été signifiée au gérant de la société, sieur AMOUYAL Patrick Albert le 26 Novembre 2014 ;

Que la dite est vaine ;

Qu'il ya péril en la demeure, la requérante s'adresse à justice;

La société ALLO MADA fait répliquer par l'organe de son conseil Me Ralijaona Pedy;

Que contrairement aux allégations de la requérante, la concluante n'a reçu aucune lettre de mise de la part de cette dernière ;

Qu'en outre, en l'absence d'arrêt de compte préalable et avant toute action en justice de la part de la requérante, afin d'en déterminer le montant exact et incontestable, la créance réclamée, n'est ni liquide, ni exigible;

Il ya lieu de débouter la requérante de sa demande;

La société AIRTEL fait rétorquer :

Que la société ALLOMADA a conclu un contrat d'abonnement de connexion internet de 2 Mbps avec la requérante moyennant une redevance mensuelle de MGA 1499000,00 ;

Que cependant, entre le mois de mars 2014 et le mois d'Août 2014, elle n'a pas exécuté ses obligations;

Qu'une lettre de mise en demeure en date du 22 Octobre 2014 a été signifiée à la requise ;

Que la créance est liquide, exigible, certaine, la requérante réitère les termes de sa demande;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation, respectant les dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile est recevable ;

Au fond :

Les pièces versées au dossier par la requérante entre autres, les différentes factures allant du mois de Novembre 2013 au mois de Juillet 2014 , la lettre de mise en demeure en date du 22 Octobre 2014, signifiée le 26 Novembre 2014, surtout, le contrat d'abonnement internet conclu entre les parties prouvent que la créance est liquide, exigible, certaine ;

Que la défenderesse n'a pas rapporté de preuve pour fonder ses allégation, il convient de faire droit à la demande ;

Sur les dommages intérêts :

Certes, la requérante a subi des dommages intérêts, mais compte tenu du montant de la créance principale, il ya lieu de fixer le montant des dommages intérêts à MGA 800000,00 ;

Sur l'exécution provisoire :

L'extrême urgence n'est pas prouvée, il convient de ne pas accéder à la demande;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare la demande recevable ;

La déclare fondée ;

Condamne la société ALLOMADA à payer à la société AIRTEL la somme de huit millions neuf cent quatre vingt quatorze mille ariary (MGA 899400,00) en principal, outre les intérêts de droit et jusqu'à parfait paiement ainsi qu'à la somme huit cent mille ariary à titre de dommages intérêts ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Danielle Rakotomanana, avocat aux offres de droit ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.